



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Peines

Question écrite n° 39838

Texte de la question

M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inexistence de dispositions d'information et de prevention en matiere de liberation anticipee. En effet, il parait anormal que les plaignants ne soient pas avertis d'une telle decision, ce qui peut amener n'importe quel citoyen ayant eu le sentiment d'obtenir reparation par la condamnation de celui qui l'a lese a se retrouver inopinément devant ce dernier. Le choc emotionnel est d'autant plus grand lorsqu'il s'agit de familles de victimes qui avaient 8, 15 ou 18 ans. L'absence de mesures d'information peut etre ainsi a l'origine d'un trouble psychologique certain et occasionner des reactions violentes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin que les familles de victimes soient informees lors de la liberation anticipee de celui ou celle qui est a l'origine des faits pour lesquels ils se sont portes en justice et ont obtenu condamnation.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que le Gouvernement deposera prochainement devant le Parlement un projet de loi renforçant la prevention et la repression des atteintes sexuelles sur les mineurs, qui a ete annonce par le Premier ministre le 20 novembre dernier, et dont le principal objectif est d'empecher, apres leur liberation, la recidive des personnes condamnees pour des crimes et delits de nature sexuelle. Ce projet tend notamment a l'institution d'un suivi medico-social du condamne, qui pourra comporter, outre une obligation de soin, une interdiction de se rendre sur les lieux ou reside sa victime. La duree de cette interdiction sera plus longue que ce que permettent actuellement les peines d'interdiction de sejour ou de sursis avec mise a l'epreuve, et sa violation sera sanctionnee de facon plus efficace. Il demeure qu'il ne parait pas souhaitable de prevoir l'information systematique des victimes ou de leur famille au moment de la liberation d'un condamne. Une telle liberation peut en effet intervenir de longues annees apres les faits, et il serait inopportun d'en raviver le souvenir aupres des personnes qui ont eu a en souffrir.

Données clés

Auteur : [M. Dimeglio Willy](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39838

Rubrique : Delinquance et criminalite

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3071

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6903